

VD_FINDINFO ML / 2010 / 66 vom 18. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___66

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 66 du 18 février 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 66 del 18 febbraio 2010

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, CONVENTION DE LUGANO, MESURE PROVISIONNELLE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCLARATION D'EXÉCUTION, EXEQUATUR{CONSUL}, COMPÉTENCE INTERNATIONALE | 24 CL, 31 CL, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 24

CL) à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure sollicitée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi" (Tunik, op. cit., p. 286). La CJCE a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt ultérieur (arrêt Mietz c. Intership Yachting Sneek BV du 27 avril 1999, affaire C-99/96 cité par Tunik, op. cit., p. 287, n. infrapaginale 31), s'agissant de l'exécution à l'étranger d'une décision d'exécution anticipée. La jurisprudence de l'arrêt van Uden a été confirmée sur ce point par le Tribunal fédéral, qui précise que la règle dégagée par les arrêts Van Uden et Mietz vaut pour toutes les catégories de mesures provisionnelles, que ce soit des mesures de protection ou des mesures ordonnant l'exécution provisoire d'une prestation contractuelle (ATF 129 III 626, c. 5.3.1, rés. in SJ 2004, p. 29). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que, lorsque le juge saisi peut se prévaloir de l'existence de l'une ou l'autre des clauses attributives de compétence des articles 2 et 5 à 18 de la Convention, il est fondé à prononcer des mesures provisoires, même si aucune action au fond n'est pendante devant lui. En revanche, lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées en application de l'art. 24 CL, leur exécution en Suisse est subordonnée aux deux conditions posées par la CJCE, savoir l'existence d'un lien de rattachement réel et la garantie, contenue dans la décision, de la possibilité du remboursement de la prestation en cas d'issue défavorable du procès. En définitive, une mesure d'exécution anticipée peut constituer une décision exécutable à l'étranger au sens des art. 31 ss CL pour autant que le juge saisi soit compétent au fond selon la CL, même si aucune action au fond n'est encore ouverte, ou, s'il a statué sur la seule base de l'art. 24 CL, pour autant que les deux conditions exposées dans l'arrêt Van Uden soient réalisées. c) En l'espèce, la première question à résoudre est celle de savoir si le juge français a statué sur la seule base de l'art. 24 CL ou s'il existe une base de compétence, même virtuelle, dans la CL en faveur du juge français pour statuer au fond. La recourante soutient cette seconde hypothèse en invoquant l'art. 18 CL et le fait que l'intimée a comparu et procédé devant le juge français. En vertu de cette disposition, outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la convention, le juge d'un Etat contractant

devant lequel le défendeur comparait est compétent. C'est toutefois en vain que la recourante invoque l'art. 18 CL, qui concerne le procès au fond (Donzallaz, op. cit., n. 1058 ; Dutoit, Droit international privé suisse, 4ème éd., n. 2 ad art. 6 et réf. citées). La comparution de l'intimée à l'audience de référé – au demeurant non contestée – n'emporte pas acceptation tacite de compétence sur le fond au sens de l'art. 18 CL (Donzallaz, op. cit., Vol. III, nn. 7098 et 7110). L'art. 18 CL est donc inapplicable en l'espèce. Il n'est pas contesté que le contrat litigieux contient une clause compromissoire en faveur d'un tribunal arbitral. La recourante fait toutefois valoir que l'existence d'une telle clause ne ferait pas obstacle à la compétence du juge français (Merkt, Les mesures provisoires en droit international privé, Zurich 1993, p. 34). Le juge français qui a rendu la décision de référé-provision a d'ailleurs expressément admis sa compétence. Cet argument est irrelevant. Ce n'est pas de la compétence du juge du référé-provision pour rendre l'ordonnance litigieuse qu'il s'agit mais de la compétence de ce juge à rendre un jugement au fond. Or, l'existence d'une clause compromissoire en faveur d'un tribunal arbitral – non contestée et dont on ne prétend pas qu'elle soit nulle – exclut toute compétence du juge français pour statuer au fond. Il découle de ce qui précède que la compétence du juge français pour rendre une ordonnance de référé ne peut être fondée que sur l'art. 24 CL. d) Pour pouvoir être exécutée en Suisse, l'ordonnance litigieuse doit remplir les deux conditions posées par la CJCE dans les deux arrêts cités plus haut, confirmés sur ce point par le Tribunal fédéral (ATF 129 III 626 précité). La première condition a trait à la garantie de remboursement au défendeur de la somme allouée, dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire. Il ne ressort pas de la décision ou d'une autre pièce du dossier que la recourante ait été astreinte à fournir ou ait fourni une quelconque garantie. Le fait que l'intimée ait d'ores et déjà payé une partie de la dette en exécution spontanée de l'ordonnance ne modifie pas le caractère provisoire de l'ordonnance de référé. Cette première condition n'est donc pas remplie. L'autre condition posée est que la mesure ordonnée ne porte que sur des avoirs situés dans la sphère de compétence territoriale du juge saisi de la demande de référé-provision. L'intimée est poursuivie en Suisse, où elle a son siège, en paiement de sommes d'argent. La seconde condition n'est donc pas non plus remplie. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a refusé l'exequatur à l'ordonnance de référé du 6 mars 2008 et, partant, rejeté la requête de mainlevée définitive. Le recours en réforme doit en conséquence être rejeté pour ce motif, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la recourante a satisfait à l'art. 47 chiffre 1 CL (preuve du caractère exécutoire de la décision et de sa notification à la partie défenderesse). V. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante doivent être arrêtés à 900 francs. Elle devra en outre verser à l'intimée des dépens, fixés à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.